

ARTICLE 49

TEXTE DE L'ARTICLE 49

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité.

NOTE

1. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune décision contenant des références expresses ou implicites à l'Article 49.

2. Le Conseil a adopté des décisions concernant l'assistance aux États qui connaissaient des problèmes économiques résultant de l'application des sanctions ou du fait d'autres mesures préventives ou actions prises par le Conseil. Ces décisions sont examinées dans l'étude sur l'Article 50.

3. Un projet de résolution qui n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent peut être considéré comme mentionnant implicitement l'Article 49. À propos de la question du personnel des États-Unis détenu en Iran¹, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution dans lequel le Conseil de sécurité aurait, entre autres, demandé aux États Membres « de contribuer effectivement à l'application » des sanctions économiques et diplomatiques à l'encontre de l'Iran « jusqu'à ce que les otages soient libérés et qu'ils aient quitté l'Iran en sécurité »².

4. L'Assemblée générale a adopté une résolution mentionnant expressément l'Article 49, conjointement avec l'Article 50 de la Charte. À propos de la question de l'assistance à la Zambie, l'Assemblée a adopté, le 14 décembre 1979, sa résolution 34/128, dans laquelle elle s'est félicitée de la décision prise par le Groupe des observateurs zambien « d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 29 mai 1968 »³ et a prié le Conseil de sécurité « d'examiner la situation en Zambie, dans le contexte des Articles 49 et 50 figurant au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue de proposer des mesures supplémentaires d'assistance à ce pays »⁴.

5. Des dispositions qui pourraient être considérées comme concernant l'Article 49 figuraient dans des résolutions de l'Assemblée générale concernant l'assistance mutuelle aux fins de l'application des mesures coercitives adoptées par le Conseil de sécurité au moyen de programmes organisés sous l'égide du Secrétaire général. À propos de l'assistance au Mozambique, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 34/129, 35/99, 36/215, 37/161, 38/208 et 39/199, dans lesquelles elle a rappelé la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de permettre au Mozambique d'être mieux à même « d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires de l'Organisation des Nations Unies » et a prié le Secrétaire

¹ Cette question a été inscrite comme suit à l'ordre du jour : « Lettre en date du 22 décembre 1979 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13705) ».

² CS (35), Suppl. janvier-mars 1980, S/13735, par. 1, 2 et 7.

³ AG, résolution 34/128, point 1.

⁴ Ibid., par. 12.

général « de poursuivre ses efforts en vue de mobiliser les ressources nécessaires à un programme efficace d'assistance financière, technique et matérielle au Mozambique »⁵. Des dispositions analogues figuraient dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à propos de l'assistance à la Zambie⁶.

⁵ AG, résolutions 34/129, par. 3 et 15, *a* et 15, *c*, point 6; 35/99, par. 3 et 14, *a* et 14, *b*, point 3; 36/215, par. 3 et 13, *a* et 13, *b*, point 3; 37/161, par. 2 et 13, *a* et 13, *b*, point 3; 38/208, par. 3 et 12, *a* et 12, *b*, point 1; 39/199, par. 2 et 12, *a* et 12, *b*, point 1.

⁶ AG, résolutions 34/128, par. 13, point 1; 35/94, par. 14, point 1; 36/214, par. 9, point 1.